



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: dissolution, liquidation et radiation d'une société anonyme

1^{re} étape: dissolution

Une société anonyme peut être dissoute par une décision de son assemblée générale. Un officier public (notaire) doit constater la décision de dissolution par un acte authentique (art. 736, ch. 2 CO¹).

L'acte authentique doit mentionner le fait que l'assemblée générale a décidé la dissolution de la société et l'a placée en liquidation. L'assemblée générale désigne par ailleurs une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et détermine leur droit de signature. L'une au moins des personnes chargées de la liquidation et ayant qualité pour représenter la société doit être domiciliée en Suisse (art. 740, al. 3 CO¹).

Il convient de requérir l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce ainsi que celle des noms des liquidateurs ou liquidatrices. La réquisition doit être signée par les membres du conseil d'administration habilités (p. ex. un membre du conseil d'administration disposant de la signature individuelle ou deux membres de ce même conseil ayant un pouvoir de signature collective à deux). Cette réquisition ne peut pas relever d'autres personnes disposant d'un droit de signature (p. ex. liquidateurs ou liquidatrices) ou de tiers en possession d'une procuration (art. 737 CO¹).

La réquisition doit être accompagnée des documents (pièces justificatives) suivants:

1. l'acte authentique relatif à la décision de dissolution;
2. les déclarations d'acceptation de la nomination des liquidateurs et liquidatrices, pour autant que celles-ci ne ressortent pas de la réquisition de radiation du registre du commerce ou de l'acte authentique;
3. les signatures légalisées des liquidateurs et liquidatrices, pour autant que ces personnes n'aient pas été préalablement habilitées à signer pour la société (voir à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

La raison de commerce de la société est complétée par la mention «en liquidation» ou «en liq.». Une adresse de liquidation peut aussi être inscrite au registre du commerce à titre d'adresse supplémentaire (art. 63, al. 3 lit. f et art. 117 al. 5 ORCⁱⁱ). mais elle ne remplace pas l'adresse du domicile.

2^e étape: liquidation et radiation

Dès que la dissolution de la société est inscrite au registre du commerce, les liquidateurs ou liquidatrices doivent en particulier publier un appel aux créanciers à trois reprises dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 742, al. 2 CO¹).

Au terme de tous les actes de liquidation, les liquidateurs ou liquidatrices doivent requérir l'inscription de la radiation de la société auprès de l'Office du registre du commerce, un an au plus tôt après la publication pour la troisième fois de l'appel aux créanciers (art. 745, al. 2 CO¹). La radiation peut déjà être requise après un délai de trois mois si un expert-réviseur agréé ou une experte-révisseuse agréée atteste par écrit que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril (art. 745, al. 3 CO¹).

La réquisition de radiation doit être signée par l'ensemble des liquidateurs et liquidatrices (art. 746 CO¹). Il convient de joindre à la réquisition une version imprimée des appels aux créanciers parus dans la FOSC ou de mentionner dans la réquisition les dates et les numéros des publications de la FOSC concernées (art. 65, al. 1 ORC²).

Après avoir reçu la réquisition de radiation, l'Office du registre du commerce facture à l'avance les émoluments dus pour la radiation de la société du registre du commerce. L'office demande en outre l'approbation des autorités fiscales fédérales et cantonales à la radiation. Il ne radie la société qu'après avoir obtenu cette approbation (art. 65, al. 2 ORC²).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411)